Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté d'enregistrement
Société CATELLA LOGISTIC EUROPE
à CHOLET

DIDD-2018 n° 307

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Nantaise, le Schéma d'Aménagement des Eaux Evre Thau Saint-Denis, les plans déchets, le Plan Régional Qualité de l'Air, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 qui rend applicable le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) ;

VU la demande présentée le 26 avril 2018 et complétée le 7 juin, le 25 juin et le 10 juillet 2018 par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, dont le siège social est situé 184, rue de la Pompe – 75 116 PARIS, pour l'exploitation d'une plate-forme logistique soumise à enregistrement (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées), dans la ZAC du Cormier V, à Cholet ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2018 n°165 du 25 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux de Cholet et de Saint-Christophe-du-Bois consultés entre le 20 août 2018 au 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 49) en date du 14 septembre 2018 ;

VU le complément transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par message électronique, le 22 octobre 2018, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, portant sur les besoins en eau d'extinction incendie et la défense contre l'incendie du site ;

VU l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 23 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 49) en date du 26 octobre 2018 ;

VU le rapport du 26 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié, notamment, du respect du point 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à l'appui de modélisations des flux thermiques pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG et des mesures constructives qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que, pour se conformer aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le pétitionnaire a proposé la mise en place de 5 poteaux incendie privés alimentés par le réseau d'eau public pour permettre d'avoir une proximité des cellules avec l'accès à l'extérieur de chaque cellule à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et des points d'eau distants entre eux de 150 mètres maximum.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage 1AU du PLU (zones à urbaniser) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE, dont le siège social est situé 184, rue de la Pompe – 75 116 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2018 et complétée les 7 juin et 25 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cholet, voie Pierre Gilles de Gennes - ZAC du Cormier V - 49300 CHOLET. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. **Le volume des entrepôts étant :** 2- Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	un entrepôt constitué de 4 cellules représentant un **volume* de stockage d'environ** de 298 000 m^3 (>500 tonnes matières combustibles) **volume = hauteur au faîtage x surface*	E
1530-3	**Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. **Le volume susceptible d'être stocké étant :** 3- Supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	**Volume total** : 1920 m^3 stockage de 600 palettes de 1,6 m^3 de sacheries en papier cartonné et 600 palettes de 1,6 m^3 de cartons pliés.	D
1532-3	**Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues**, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. **Le volume susceptible d'être stocké étant :** 3- Supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.	**Volume total** : 1383 m^3 stockage de 50 palettes de 1,6 m^3 contenant des cintres en bois	D
2925	**Accumulateurs** (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	> 50 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Capacité future	Régime
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 6,084 ha	D

Régime : D (déclaration).

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Cholet, sur les parcelles cadastrales suivantes : n°188, 119, et 95- section 950-AB du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site consiste au stockage de marchandises et à la préparation de commandes pour la grande distribution.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ➔ une plate-forme logistique dédiée au stockage d'un volume de 298 000 m^3, pour une masse de matières combustibles supérieure à 500 tonnes, et qui est constituée de :
  - quatre cellules de stockage de 5 865 m² chacune (cellules A, B, C et D) et ses quais de chargement associés,
  - d'une mezzanine sur deux niveaux pour les cellules B, C et D, avec une surface maximale de 4 985 m² pour chaque niveau.

- ➔ des locaux techniques (local sprinkler, chaufferie gaz, TGBT, maintenance,...);
- ➔ un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance > 50 kW,
- ➔ une zone administrative et de bureaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande du 26 avril 2018 et complétée en dernier lieu le 22 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté d'enregistrement peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Cholet ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cholet pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposé aux archives de la mairie. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cholet et Saint-Christophe-du-Bois ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et- Loire pendant une durée minimum d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Cholet, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Angers, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.